

l'anxiété des juges en face d'une cause douteuse ! de quelle crainte ne doivent pas être saisis ces jurés qui sont appelés à décider du sort de leurs semblables et qui manquent de preuves suffisantes pour établir leur conviction ! S'ils allaient condamner à la honte, à une éternelle ignominie un malheureux innocent !

Certes, pour tout homme qui a un bon cœur, ces pensées ne peuvent manquer d'être douloureuses ; mais hélas ! ces réflexions font bientôt place à des sentiments bien différents, mais bien tristes aussi, s'il écoute un seul instant le débit de l'avocat dont le rôle consiste si souvent à feindre les émotions qu'il ne ressent pas, et dont l'éloquence, l'enthousiasme, les larmes même sont autant de mensonge auxquels les juges sont habitués et qui ne trompe presque toujours que le nombreux auditoire qui se presse dans la salle. Et puis de quel dégoût ne serait-on pas saisi si l'on jette les yeux sur ce même auditoire, sur cette foule curieuse, impitoyable, qui, le cou tendu, la bouche béante, interroge avidement la figure de l'accusé, écoute les plaidoyers, entend l'arrêt, et commente en sortant les différentes impressions qu'elle a ressenties. Curieux spectacle, en effet ! Le sourire hébété de ces êtres dépourvus de cœur fait honte à voir.

A l'heure prescrite pour l'ouverture de la cour, James entra accompagné de M. Wharton et s'assit. Tous les regards se fixèrent aussitôt sur lui, et parmi ceux qui considérèrent son regard assuré, sa noble démarche et ses manières distinguées, bien peu purent y découvrir ces marques sinistres qui caractérisent l'homme vil et trahissent le scélérat, quelque soit le déguisement qu'il ait revêtu. Quelques moments après l'entrée du prévenu, les juges prirent place, et tous les préliminaires de l'ouverture s'accomplirent ; enfin l'attorney du district se leva, et exposa à la cour et au jury, en termes clairs et précis, les causes de l'accusation dirigée contre le jeune homme, et les motifs de son arrestation.

Il raconta les circonstances qui avaient accompagné le vol dont M. Hunt était victime, et les raisons qu'on avait de croire le prisonnier coupable.

« J'espère, dit-il en terminant, convaincre MM. les jurés et leur donner toutes les preuves de la culpabilité de l'accusé. »

Il s'assit alors et l'appel des témoins commença.

M. Gerardus Hunt fut appelé le premier à prêter serment. Il certifia ce que l'attorney avait expliqué déjà, en disant qu'il avait, en effet, placé l'argent dans un coffre, et que, dans la matinée du... novembre dernier, il

n'avait pas trouvé la somme qu'il savait devoir y être ; qu'il avait trouvé une clef étrangère à la porte de la chambre où était le coffre : « Et je prie, dit-il, messieurs les jurés de se rappeler cette circonstance, car je prouverai par d'autres témoins que cette clef appartenait à un cabinet situé dans la chambre à coucher du prisonnier. »

Le président l'interrogea alors sur la clef du coffrefort, sur sa forme, puis il la présenta au jury. La forme toute particulière de celle-ci arrêta un moment l'attention du jury, qui se convainquit ainsi de l'impossibilité de trouver une clef semblable dans toute la ville.

« Monsieur Hunt, lui demanda alors un des défenseurs, pourrait-on savoir où vous mettiez cette clef que vous pensez vous avoir été volée ? »

— Où je la mettais, monsieur ? mais dans un cabinet de ma chambre à coucher.

— Très-bien, monsieur ; quelqu'un pouvait-il entrer dans ce cabinet ?

— Personne, monsieur ; ma femme exceptée.

— Avez-vous toujours cette clef sur vous ?

— Mais, oui, généralement.

— Qu'entendez-vous par ce mot ; vous avouez donc que vous ne l'avez pas toujours ? Qui donc l'a aussi quelquefois ?

— Ma femme, monsieur ; personne autre que ma femme.

— Supposez-vous réellement, monsieur Hunt (et je vous prierai de vous rappeler que vous avez prêté serment), êtes-vous disposé à jurer que votre coffre a été forcé ? »

Le témoin parut quelque peu confondu.

« Je puis jurer, monsieur, que j'ai mis l'argent dans le coffre, et lorsque je voulus l'y prendre, je ne le trouvai plus ; quant à savoir comment il m'a été pris, c'est ce que je ne puis dire. »

— Cela suffit, monsieur.

— Monsieur Hunt, dit le plus âgé des défenseurs d'Edwards, aviez-vous quelque raison de croire le prisonnier capable d'une telle action avant la disparition de votre argent ?

— Aucune.

— C'est bien, monsieur.

— M. Hunt peut se rasseoir, dit le président. Appelez les autres témoins. »

Alors comparut Mme Hunt, qui ne fit que répéter la déposition de son mari ; puis enfin miss Sarah Pearsall, la nièce de M. Hunt.

Sa démarche pleine de noblesse, sa jeunesse et sa beauté impressionnèrent vivement l'auditoire. Après quelques questions insignifiantes que lui fit l'attorney du district, Sarah regagna sa place, lorsque Théodore Berry, le plus jeune des défenseurs d'Edwards,

se leva.

« Puis-je, mademoiselle, vous adresser quelques questions relativement aux personnes qui venaient chez votre oncle ? Vous avez longtemps habité dans la famille, je crois ? »

— Oui, monsieur, depuis mon enfance.

— L'ami ces personnes, n'y en avait-il pas quelques-unes qui vissent habituellement dans la maison ?

— Certainement, monsieur. » Et son regard se dirigea vers Rodolphe qui venait justement d'entrer dans la salle. Il était très-pâle et semblait mal à l'aise ; l'ordre qu'il venait de recevoir de comparaître au jugement l'avait probablement troublé ; son intention n'était pas d'y être présent. Au moment où ces dernières questions furent posées à Sarah par Théodore, Rodolphe changea de visage, et les regards de la jeune fille, qui attirèrent aussitôt sur lui ceux de la salle tout entière, ne firent que le troubler encore plus.

« Quelques-unes de ces personnes avaient accès sans doute dans toutes les pièces de la maison ; elles faisaient presque partie de la famille ? »

— S'il plaît à Votre Honneur, dit l'attorney du district, se levant en toute hâte et regardant le président, je demande que cette question ne soit pas posée.

— Monsieur Berry, dit le président, que voulez-vous établir par ces questions ?

— J'en demande pardon à la cour, dit Théodore en se levant avec animation et parlant avec une confiance qu'il n'avait pas encore montrée ; mais il y a dans cette malheureuse affaire un mystère impénétrable et que j'ai pris à tâche de découvrir. J'espère prouver à la cour et à MM. les jurés que parmi les personnes qui vivaient dans l'intimité avec la famille, il s'en trouvait qui avaient plus que mon client accès dans les différentes parties de la maison, et si je puis faire voir que mon client est victime d'une colonnie infâme, et qui doit couvrir son auteur d'une honte éternelle ; si je puis prouver...

— Pourriez-vous, monsieur Berry, donner des preuves concluantes de ce que vous avancez ; pourriez-vous citer des noms ?

— Non, monsieur le président.

— Quelle que soit donc votre conviction, vos assurances ne peuvent servir à rien. Vous avez le droit de prouver que votre client n'est pas coupable, mais vous n'avez pas celui de porter vos soupçons sur une personne qui n'est pas en cause, et qui par conséquent est incapable de se défendre. »

Théodore reprit sa place.

« Vos autres témoins, messieurs. » L'attorney fit signe à Betty de s'ap-